

plateforme vous sera adressé , une fois votre demande de participation est validée

Art 1

- L'exposant doit déposer le formulaire d'inscription dûment rempli et signé tout en respectant les échéances fixées sur le formulaire. Au-delà des délais fixés, le CEPEX ne peut en aucun cas garantir la participation de l'entreprise ou son inscription sur le catalogue officiel de la manifestation.
- Cette demande de participation ne sera prise en considération qu'après le règlement de la totalité des frais de participation

Art 2 En cas de désistement ou d'annulation de la participation résultant de la responsabilité de l'Exposant, il sera assujéti aux pénalités suivantes selon la date d'annulation :

- Toute annulation à plus de 30 jours du début de la manifestation entraînera le règlement de 50% des frais de participation.
- Toute annulation à 30 jours ou moins du début de la manifestation entraînera le règlement de la totalité des frais de participation

Si un exposant réduit la superficie de son stand initialement demandée et acceptée, il sera tenu de payer la totalité des frais y afférents.

NB : Toute demande d'annulation pour force majeure devra faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Direction Générale du CEPEX et accompagnée d'un argumentaire détaillé.

- La restitution des frais de participation fera l'objet d'une étude au cas par cas.
- En cas d'acceptation, cette annulation entraînera une retenue de **10%** du forfait de participation correspondant aux frais de gestion du dossier ainsi qu'aux frais engagés par le CEPEX pour le compte de l'entreprise.

Art 3

■ Le CEPEX, sur la base des éléments techniques d'aménagement, se réserve le droit d'établir le plan du Pavillon de la Tunisie et d'effectuer en conséquence la répartition des emplacements individuels.

■ Sauf autorisation écrite et préalable du CEPEX, il est expressément interdit à l'Exposant de céder, louer ou d'échanger, tout ou partie de l'emplacement qui lui a été attribué.

Art 4

■ L'exposant s'engage à remettre ses échantillons conformément aux délais mentionnés sur la demande de participation. Au-delà de ces délais, le CEPEX n'est plus responsable du transport des échantillons.

■ « L'Exposant bénéficie d'une franchise de transport d'échantillons équivalente à **60 kg net** en cas de transport aérien, varie en cas de transport routier et dépend, selon la nature des échantillons secteur par secteur. **Aucun surplus de poids ne serait accepté, en aucun cas**

Art 5

■ L'exposant ne peut remettre au CEPEX que les échantillons de ses produits dont **l'origine est tunisienne** (conformément au certification d'origine). Les documents de la certification d'origine doivent être rattachés à ce formulaire

De même, les échantillons doivent répondre aux exigences et réglementations du pays hôte de la manifestation suivant les instructions envoyées par le service logistique du CEPEX à ce propos.

- L'exposant est tenu de fournir tous les documents exigés par le transitaire.
- Dans un délai ne devant pas dépasser les **60 jours** de la date de la clôture de la manifestation, L'Exposant doit impérativement contacter la Direction Logistique Promotionnelle du CEPEX (DLP) afin de récupérer ses échantillons. En cas de dépassement du délai susmentionné, l'exposant n'aura plus le droit de récupérer ses échantillons et le CEPEX se réserve systématiquement le droit de prendre toutes les mesures qu'il juge adéquates à propos de ces échantillons en question.

Art 6

■ L'exposant doit être présent sur le stand qui lui a été assigné un jour avant le début de la manifestation afin de réceptionner, décharger et déposer ses produits sur le stand.

■ L'exposant doit également être présent sur son stand jusqu'à la clôture de la manifestation et remettre ses échantillons dans les caisses appropriées qui lui seront délivrées à cet effet.

■ **Art 7** L'exposant doit assurer une présence continue sur le stand pendant toute la période de la manifestation et est entièrement responsable de toute perte ou vol pouvant survenir pendant les horaires de l'exposition.

■ **Art 8** Afin de faciliter la procédure d'obtention de visa, le CEPEX peut délivrer une attestation de participation aux représentants des sociétés tunisiennes exposantes (Le nombre est limité à 03 attestations / entreprise).

Art 9

■ L'exposant doit lui-même assurer l'introduction des données exigées au niveau de la plateforme électronique conçue par l'organisateur.

■ L'exposant dispose de tous les droits nécessaires pour la distribution de ses documents et l'utilisation de ses supports promotionnels (Logo, Photos, Vidéos...), le CEPEX n'assume aucune responsabilité en cas d'abus de diffusion (Documents soumis à des droits d'auteurs, la propriété intellectuelle des documents appartient à un tiers, le contenu des documents et des supports promotionnels touchant aux valeurs éthiques du pays d'accueil ...)

Art 10 Afin d'avoir la possibilité de participer avec le CEPEX dans les prochaines manifestations commerciales à l'étranger, l'exposant doit impérativement remplir soigneusement le formulaire d'évaluation en ligne et le soumettre en ligne avant la clôture de la manifestation.

A.....

Cachet et signature autorisée

Le : / /